

Arrêté n°2022 DCPAT/BE-008 en date du 24 janvier 2022

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la Communauté de Communes du Haut Poitou pour la réhabilitation de la déchetterie située route de Mirebeau sur la commune de Vouzailles (86170), activité figurant à la nomenclature des Installations Classées.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-46-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'enregistrement déclarée recevable par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL le 14 janvier 2022 et présentée par la Communauté de Communes du Haut Poitou pour la réhabilitation de la déchetterie située route de Mirebeau sur la commune de Vouzailles (86170) activité figurant à la nomenclature des Installations Classées.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Une consultation du public sur les dangers ou inconvénients présentés par la réalisation du projet déposé par la Communauté de Communes du Haut Poitou pour la réhabilitation de la déchetterie située route de Mirebeau sur la commune de Vouzailles (86170) soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, sera ouverte dans la commune pendant quatre semaines **à compter du lundi 7 mars 2021 à 9h.**

A l'issue de la procédure de consultation, la Préfète statuera sur la demande d'enregistrement. Toute information sur ce dossier pourra être obtenue auprès du Bureau de l'Environnement (BE) de la préfecture.

En conséquence, le dossier relatif à cette demande sera déposé à la mairie de Vouzailles **du lundi 7 mars 2021 à 9h au lundi 4 avril 2022 à 17h.**

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance de ce dossier aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie et formuler leurs observations sur un registre ouvert à cet effet :

le lundi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h,
les mardi et jeudi de 9h à 12 h 30,
le mercredi de 9h à 12h,
le vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, rappelées en annexe du présent arrêté, devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Les observations pourront aussi être adressées à la Préfète par lettre ou à l'adresse électronique suivante (pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

Le Maire de Vouzailles ouvrira et clôturera le registre et l'adressera à la préfète qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 2

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, par les soins des maires dans la mairie de la commune où l'installation est projetée, dans le voisinage de l'installation et dans la ou les mairie(s) des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut-être la source et au moins celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

L'avis sera publié sur le site internet de la Préfecture (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles) accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3 du Code de l'Environnement pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 3

Cette consultation sera annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins de la Préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

ARTICLE 4

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles) pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 5

Les conseils municipaux des communes concernées seront appelés à donner leurs avis sur le projet en cause.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués à la Préfète dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6

La décision d'enregistrement sera prise par la Préfète de la Vienne. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 7

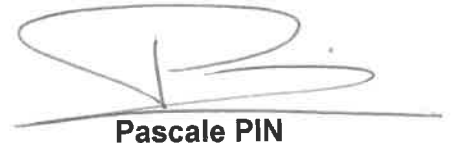
La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Vouzailles et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Communauté de Communes du Haut Poitou ;
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le maire de Vouzailles.

Poitiers, le 24 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation

La Secrétaire générale



Pascale PIN

